

---

**Loi  
sur les constructions (LC)**

Modification du 16.03.2016

---

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **721.0**

Abrogé(s) : –

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
arrête:*

**I.**

L'acte législatif [721.0](#) intitulé Loi sur les constructions du 09.06.1985 (LC) (état au 01.01.2016) est modifié comme suit:

**Titre après Art. 8 (nouv.)****1a Protection des terres cultivables****Art. 8a (nouv.)****Surfaces agricoles utiles**

<sup>1</sup> Les surfaces agricoles utiles doivent être ménagées.

<sup>2</sup> Elles peuvent être classées en zone à bâtir ou utilisées pour d'autres affectations qui transforment le sol uniquement

a lorsque l'objectif poursuivi ne peut être réalisé de manière judicieuse sans l'utilisation de surfaces agricoles utiles et

- b* qu'une disposition compacte des surfaces affectées à l'urbanisation, une disposition de constructions et installations répondant à de strictes exigences qualitatives et mobilisant aussi peu de surfaces que possible, une densité d'utilisation particulièrement élevée ainsi qu'une bonne desserte par les transports publics, conforme à la nature de la surface concernée, permettent de garantir l'utilisation optimale des surfaces concernées selon l'état actuel des connaissances.

**Art. 8b (nouv.)**

*Surfaces d'assolement*

<sup>1</sup> La surface minimale d'assolement prévue par la Confédération doit être conservée de façon durable.

<sup>2</sup> Les surfaces d'assolement peuvent être classées en zone à bâtir aux conditions formulées dans le droit fédéral.

<sup>3</sup> Elles peuvent être utilisées pour d'autres affectations qui transforment le sol uniquement

*a* lorsque l'objectif poursuivi ne peut être réalisé de manière judicieuse sans l'utilisation de surfaces d'assolement et

*b* qu'une disposition compacte des surfaces affectées à l'urbanisation, une disposition de constructions et installations répondant à de strictes exigences qualitatives et mobilisant aussi peu de surfaces que possible, une densité d'utilisation particulièrement élevée ainsi qu'une bonne desserte par les transports publics, conforme à la nature de la surface concernée, permettent de garantir l'utilisation optimale des surfaces concernées selon l'état actuel des connaissances.

<sup>4</sup> Les surfaces d'assolement classées ou utilisées pour d'autres affectations qui transforment le sol doivent faire l'objet d'une compensation, à laquelle il est renoncé lorsque

*a* les surfaces sont utilisées pour l'accomplissement d'une tâche prescrite par la loi ou sont indispensables à la mise en œuvre d'un projet désigné dans le plan directeur cantonal;

*b* qu'une construction ou une installation conforme à l'affectation de la zone agricole est réalisée ou que

*c* les surfaces sont affectées à un projet d'extraction de matériaux ou de décharge pour une durée de 30 ans au plus.

<sup>5</sup> La compensation est effectuée par le déclassement de zones à bâtir, le recensement de surfaces non inventoriées auparavant ou la revalorisation du sol sur des surfaces de valeur égale; les surfaces de promotion de la biodiversité doivent être remplacées par des surfaces de qualité écologique ou de fonction équivalente.

**Art. 8c (nouv.)**

*Utilisation de matériaux terreux non pollués*

<sup>1</sup> Les matériaux terreux non pollués doivent servir à la revalorisation et à la remise en culture des terres cultivables dans la mesure où un tel procédé s'avère judicieux du point de vue écologique, réalisable du point de vue technique et supportable du point de vue économique.

**Art. 19 al. 4 (nouv.), al. 5 (nouv.), al. 6 (nouv.)**

<sup>4</sup> Les bâtiments et installations de nature particulière doivent être de plusieurs étages.

<sup>5</sup> Les places de stationnement doivent être intégrées à l'intérieur des bâtiments.

<sup>6</sup> Il est possible de déroger aux alinéas 4 et 5 lorsque des circonstances particulières le justifient et qu'il n'est pas porté atteinte à un intérêt public.

**Art. 54 al. 2**

<sup>2</sup> A cet effet, ils doivent notamment

*l* (nouv.) prendre les mesures nécessaires à l'encouragement de l'urbanisation interne tout en préservant une qualité du milieu bâti aussi élevée que possible.

**Art. 64 al. 2**

<sup>2</sup> Les communes doivent en outre accomplir les tâches suivantes dans le cadre de l'aménagement local:

*f* (nouv.) définition des parties de la zone à bâtir qui se prêtent à une urbanisation interne préservant une qualité du milieu bâti aussi élevée que possible.

**Art. 72 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)**

<sup>1</sup> La délimitation des zones à bâtir est régie par les prescriptions du droit fédéral.

<sup>2</sup> Une surface suffisante de terres cultivables doit être conservée pour les activités agricoles lors de la délimitation des zones à bâtir.

## II.

Aucune modification d'autres actes.

## III.

Aucune abrogation d'autres actes.

## IV.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 16 mars 2016

Au nom du Grand Conseil,  
le président: Jost  
le secrétaire général: Trees

*Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 17 août 2016*

*Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur les constructions (LC) (Modification).*

*La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.*

*Certifié exact*

*Le chancelier: Auer*

*ACE n° 114 du 8 février 2017:*

*entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017*